

Bruxelles, le 23 janvier 2019
(OR. en)

5627/19

Dossiers interinstitutionnels:
2018/0216(COD)
2018/0217(COD)

AGRI 31
AGRILEG 13
AGRIFIN 3
AGRISTR 2
AGRIORG 4
CODEC 155
CADREFIN 33

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	9645/18 + COR 1 + ADD 1 9634/18 + COR 1 + ADD 1
Objet:	Paquet "réforme de la PAC post-2020" (règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC et règlement horizontal) <i>- Note d'information de la présidence</i>

Dans la perspective de la session que le Conseil "Agriculture et pêche" tiendra le 28 janvier 2019, les délégations trouveront en annexe une note d'information de la présidence destinée à orienter le débat ministériel.

1. Le 1^{er} juin 2018, la Commission a publié un ensemble de trois propositions législatives relatives à la politique agricole commune (PAC) pour la période 2021-2027. Parmi celles-ci, le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC et le règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (ci- après dénommé "règlement horizontal") présentent d'importants liens réciproques, en particulier en ce qui concerne les aspects liés aux résultats du "nouveau modèle de mise en œuvre" de la future PAC.
2. Les propositions susmentionnées ont été examinées au sein des groupes compétents, à savoir le groupe "Questions agricoles horizontales" (Réforme de la PAC) pour le règlement relatifs aux plans stratégiques relevant de la PAC et le groupe "Questions agrofiancières" pour le règlement horizontal. Les deux règlements ont en outre été examinés à plusieurs reprises par le Comité spécial Agriculture et par le Conseil "Agriculture et pêche", lors de toutes les sessions qu'il a tenues de juin à décembre 2018.
3. Pendant la présidence autrichienne, une première lecture des propositions a été achevée au sein des groupes de travail et un "rapport sur l'état des travaux" a été présenté au Conseil "Agriculture et pêche" en décembre 2018 (doc. 15027/18). Ce rapport portait sur les suggestions rédactionnelles proposées par la présidence pour les deux règlements, qui ont été considérées par les délégations comme constituant un bon point de départ pour la suite des travaux.
4. Dès le début, le "**nouveau modèle de mise en œuvre**" est devenu l'un des principaux thèmes de discussion, l'attention se portant en particulier sur la charge administrative qu'il pourrait impliquer, le risque de corrections financières et le niveau approprié de subsidiarité dans la mise en œuvre de la politique. Afin d'assurer la transition vers une approche fondée sur les résultats, la Commission propose que les États membres fixent des valeurs intermédiaires annuelles dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC et rendent compte chaque année, pour le 15 février, de ce qui a été réalisé, en établissant un rapport annuel de performance, dans lequel ils fourniront à la fois des données financières et des informations sur les résultats. Si les valeurs déclarées d'un ou de plusieurs indicateurs présentent, par rapport aux valeurs intermédiaires respectives, un écart dépassant une certaine marge de tolérance, la Commission pourrait demander à ces États membres de soumettre un plan d'action à titre de mesure corrective.

5. La marge de tolérance de 25 % proposée par la Commission a été jugée trop restrictive par plusieurs délégations. En outre, les valeurs intermédiaires annuelles ont été considérées comme étant une source potentielle de problèmes pour les États membres, tant en ce qui concerne leur fixation (en particulier pour ce qui a trait aux mesures non fondées sur la surface/sur les animaux relevant du pilier II) que leur suivi (en raison de la charge administrative que cela entraînerait et des écarts éventuellement importants dans le cas de mesures telles que des investissements). À cet égard, plusieurs options ont été étudiées aussi bien par la présidence autrichienne que par la présidence roumaine, notamment des valeurs intermédiaires bisannuelles, une marge de tolérance supérieure plus élevée (35 %) et une "approche progressive", prévoyant une marge de tolérance plus élevée durant les premières années de mise en œuvre. La date limite du 15 février proposée pour la présentation du rapport annuel de performance a été jugée problématique par de nombreuses délégations, en raison de la quantité d'informations à fournir non seulement sur les dépenses, mais aussi sur les résultats, en ce qui concerne l'exercice financier précédent (clôturé au 15 octobre).
6. Lors de la réunion du CSA du 21 janvier 2019, les délégations ont réaffirmé qu'elles étaient ouvertes à l'orientation sur les résultats proposée, mais ont insisté sur la nécessité de progresser vers un modèle qui réponde aux besoins des États membres. De manière générale, elles se sont accordées à reconnaître la nécessité d'accroître la marge de tolérance proposée par la Commission et ont fait part une nouvelle fois des préoccupations que leur inspire l'établissement de valeurs intermédiaires annuelles pour certains types d'intervention. Les délégations se sont prononcées en faveur de différentes options, par exemple l'idée de vérifier tous les deux ans (ou deux fois seulement au cours de la période de mise en œuvre de la politique) si les valeurs intermédiaires ont été atteintes ou la possibilité de ne pas fixer de valeurs intermédiaires pour les premières années. Elles ont également fait état de préoccupations quant à la question de savoir s'il serait possible de respecter la date limite du 15 février fixée pour la présentation du rapport annuel de performance, demandant soit que cette date limite soit reportée, soit que le rapport ne comprenne que des informations de base, en particulier en ce qui concerne les données financières, et que les États membres aient la possibilité de fournir de plus amples informations sur les résultats à un stade ultérieur.

Question 1:

En tant que politique publique, la politique agricole commune (PAC) a toujours été dictée par des considérations relatives à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacités. La Commission a proposé de mettre davantage en avant ces considérations grâce à un "nouveau modèle de mise en œuvre" orienté vers les résultats, sur lequel les États membres ont marqué leur accord de principe. Un aspect fondamental au sein de ce cadre est la date limite du 15 février, pour laquelle les États membres sont censés présenter des informations essentielles dans un rapport annuel de performance, afin d'assurer la corrélation entre les fonds de l'UE et la réalisation des objectifs visés.

- Étant donné que, au cours des deux premières années de mise en œuvre, les résultats seraient probablement limités, estimez-vous qu'il serait nécessaire d'adopter une approche progressive autorisant un certain degré d'écart par rapport aux objectifs, qui sera ensuite ramené progressivement à la marge de [25 %] proposée par la Commission, afin de mieux soutenir les États membres dans leurs efforts de mise en œuvre?
- À votre avis, quel type d'informations faudrait-il communiquer obligatoirement pour le 15 février afin de garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes et d'obtenir le degré d'assurance requis?

7. Le règlement horizontal propose d'établir une **réserve agricole** pour la période 2021-2027, en remplacement de la réserve de crise actuellement prévue dans le règlement horizontal. La Commission propose un report des montants non utilisés de la réserve de crise actuelle, à partir de 2020, afin de constituer la nouvelle réserve agricole (au moins 400 millions) en 2021, pour des raisons de simplification et afin d'éviter un exercice de discipline financière au début de la nouvelle période.
8. Cependant, ce mécanisme d'établissement de la réserve est devenu un élément essentiel du débat. Certaines délégations souscrivent à la proposition de la Commission, alors que d'autres délégations font valoir que les montants non utilisés de 2020 devraient être restitués aux agriculteurs, conformément aux règles actuelles. La nouvelle réserve agricole pour la période 2021-2027 devrait alors plutôt être financée en utilisant les recettes affectées ou d'autres ressources disponibles du FEAGA. Lors de la réunion du CSA du 21 janvier 2019, les délégations ont exprimé des points de vue divergents, chacune des deux options étant soutenue par un nombre similaire de délégations. Les délégations ont toutefois été d'accord pour estimer que la discipline financière ne devrait être utilisée au cours de la période 2021-2027 qu'en dernier recours pour financer la réserve agricole.

9. Dans la nouvelle PAC, la Commission escompte que la discipline financière ne sera utilisée qu'en dernier recours, c'est-à-dire dans des cas exceptionnels, lorsqu'il n'y a pas d'autres ressources budgétaires disponibles ou lorsque celles-ci sont insuffisantes. En outre, il existe des motifs de simplification qui ont conduit la Commission à supprimer la disposition actuelle du règlement sur les paiements directs selon laquelle le taux d'ajustement ne devrait s'appliquer qu'aux paiements directs aux agriculteurs d'un montant supérieur à 2 000 euros. Toutefois, un certain nombre d'États membres sont désireux de maintenir le seuil de 2 000 euros dans la nouvelle législation afin d'exempter en particulier les petits exploitants agricoles de la discipline financière, même si, selon la Commission, les États membres sont de toute façon libres de prévoir un tel seuil s'ils le souhaitent.

Question 2:

À l'heure actuelle, les principaux aspects liés à la réserve agricole et à la discipline financière font partie du cadre de négociation du CFP. La présidence estime que le nouveau mécanisme de report et l'alimentation de la réserve agricole devraient également faire l'objet d'un débat au niveau des ministres de l'agriculture, étant donné l'importance du sujet pour la future PAC. Par conséquent, la présidence invite les ministres à examiner les aspects suivants lors de leurs interventions:

- Souscrivez-vous à l'accord sur le mécanisme proposé de report des montants non utilisés de l'exercice 2020 aux exercices suivants pour constituer la réserve agricole en 2021?
- Les montants non utilisés de la réserve de crise de l'exercice 2020 devraient-ils être remboursés aux bénéficiaires?
- Estimez-vous qu'il convient de maintenir le seuil de 2 000 euros pour l'application de la discipline budgétaire?